

**ARRETES ET DECISIONS****MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**ARRETE N° 296/MEF/AD/DG du 20 juin 1983 portant création du poste des Douanes de TINDJASSI**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant Code des douanes, notamment ses articles 31, 32 et 33;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 fixant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 69-139 du 9 juillet 1969 portant organisation et attribution de l'administration des douanes;

Vu les nécessités du service et face à l'évolution du trafic;  
Sur proposition du directeur Général des douanes,

**ARRETE :**

Article premier — Il est créé pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1983 le poste des douanes de TINDJASSI dans la préfecture de BASSAR.

Art. 2 — Le poste des douanes de TINDJASSI est rattaché à la subdivision douanière Nord (SOKODE) tant pour son organisation que pour son fonctionnement.

Art. 3 — Le directeur général des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1983

T. TEVI-BENISSAN

**ARRETE N° 307/MEF/AD/DG du 29 juin 1983 portant fermeture du Poste des Douanes de Koundjoaré**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment ses articles 31, 32 et 33;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 fixant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 69 139 du 9 juillet 1969 portant organisation et attribution de l'administration des douanes;

Vu les nécessités du service;

Sur proposition du directeur général des douanes,

**ARRETE :**

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 356/MFE/MF/AD du 14 octobre 1975 en ce qui concerne l'établissement du poste des douanes de Koundjoaré, circonscription administrative de Dapaon.

Art. 3 — La brigade des douanes de Dapaon est chargée de la surveillance de la penthière dudit poste.

Art. 3 — Le directeur général des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juin 1983

P. Le Ministre et P. O.

Le Secrétaire d'Etat au Budget  
Yao Bloua AGBO

**ARRETE N° 332/MEF-T du 18 juillet 1983 portant modification à l'arrêté n° 073/MEF-T du 6 mars 1980.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'article 21 de la constitution du 30 décembre 1979;

Vu le décret du 30 décembre 1972 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 073/MEF-T du 6 mars 1980 portant création d'une caisse d'avance auprès de l'Université du Bénin;

Vu les lettres n° 43/UB/R/82 et n° 28/UB/R/83 des 10 février 1982 et 25 janvier 1983,

**ARRETE :**

Article premier — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 73/MEF-T portant création d'une caisse d'avance auprès de l'Université du Bénin est modifié comme suit :

La caisse d'avance de l'université du Bénin servira à régler les dépenses suivantes :

— Fonctionnement du centre national des œuvres universitaires

— Fonctionnement du parc-automobile

— Menues dépenses des écoles

— Missions d'enseignement

— Frais de déplacement

— Vacation d'enseignement

— Fonctionnement de la ferme expérimentale de l'école supérieure d'agronomie

— Fonctionnement de l'atelier de l'école supérieure de mécanique industrielle.

Art. 2 — Le montant de l'avance renouvelable consentie au régisseur est porté de 20.000.000 à TRENTE MILLIONS (30.000.000) FRANCS.

Art. 3 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juillet 1983

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

T. TEVI-BENISSAN

**ARRETE N° 335/MEF/AD/DG du 19 juillet 1983 portant création du Poste des Douanes de KIDJABOUN.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment ses articles 31, 32 et 33;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 fixant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 69-139 du 9 juillet 1969 portant organisation et attribution de l'administration des douanes;

Vu les nécessités du service et face à l'évolution du trafic; sur proposition du directeur général des douanes,

### A R R E T E :

Article premier — Il est créé pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 le poste des Douanes de KIDJABOUN dans la sous-préfecture de DANKPEN.

Art. 2 — Le poste des douanes de Kidjaboun est rattaché à la subdivision douanière Nord (Sokodé) tant pour son organisation que pour son fonctionnement.

Art. 3 — Le directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juillet 1983

T. TEVI-BENISSAN

### Autorisations de Paiement

DECISION N° 624/MEF/FO du 2/6/83 — Est autorisé le virement de la somme de : NEUF CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE (931.474) FRANCS qui représente la retenue de garantie du marché de régularisation n° 138/MEN-RS/DG/PF du 1<sup>er</sup> avril 1980 relatif à la fourniture de gros matériel de cuisine pour l'équipement de la cuisine du centre universitaire de LAMA-KARA.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 70 639 UTB LOME ouvert au nom de la Société Togariston.

La dépense est imputable sur le budget général-gestion 1983, Section 07 Chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99.

DECISION N° 625/MEF/FO du 2/6/83 — Est autorisé le paiement de la somme de : SIX CENT DIX SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE (617.940) FRANCS CFA au profit des consorts AKOLLITSE, propriétaires terriens demeurant à Agoé-Nyivé (préfecture du Golfe).

Cette somme qui représente le prix d'acquisition d'un terrain domanial sis à Agoé-Nyivé par l'Etat togolais, objet du titre foncier n° 8323 RT, sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. MIKOSSOKPO Aloessode AKOLLITSE Azouma, mandataire de la collectivité AKOLLITSE.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, Section 07, Chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99.

DECISION N° 626/MEF/FO du 2/6/83 — Est autorisé le paiement de la somme de : VINGT DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE (22.165.250) FRANCS au profit du trésorier-payeur du Togo à LOME, en régularisation des frais occasionnés par les festivités du 13 janvier 1983.

La dépense est imputable sur le budget général-gestion 1983, section 07, chapitre 62, article 07-00 paragraphe 99.

DECISION N° 628/MEF/FO du 2/6/83 — Est autorisé le paiement de la somme de : QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE (98.230.293) FRANCS au profit du trésorier-payeur du Togo à LOME, en régularisation des frais occasionnés par les festivités du 13 janvier 1983.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 9.

DECISION N° 629/MEF/FO du 2/6/83 — Est autorisé le virement de la somme de : DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE (2.700.000) FRANCS CFA soit 54.000 FF destinée à régler la facture N° 2096 du 30-11-82 du "Livre Blanc Evénements 1958-1963".

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 5442-H ouvert au crédit Lyonnais, 30 Bd. de Magenta PARIS 10<sup>e</sup> au nom de ABC Groupe Média International.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99.

DECISION N° 630/MEF/FO du 2/6/83 — Est autorisé le virement de la somme de : VINGT CINQ MILLIONS CENT QUARANTE QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT TREIZE (25.144.193) FRANCS qui représente le coût des travaux d'expertise immobilière de la zone partielle sise à Lomé-Tokoin au nord et à l'ouest du camp R.I.T.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 50285-23 ouvert à la B.T.C.I. — LOME au nom de la Société Immobilière du Bénin.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99.

DECISION N° 648/MEF/FCS du 8/6/83 — Est autorisé le paiement au profit de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), de la somme de VINGT TROIS MILLIONS SIX CENT DIX HUIT MILLE (23.618.000) francs CFA, pour permettre à cet organisme de couvrir les charges du 1<sup>er</sup> trimestre 1983 — activités nationales art. 10.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31700 14240 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) à Lomé, au nom de l'ASECNA.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 84, article 00-00-99.

DECISION N° 649/MEF/FCS du 8/6/83 — Est autorisé le paiement au profit du Groupement Togolais d'Assurances (G.T.A.), de la somme de CINQ MILLIONS SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT (5.072).